



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

**3/mai 2021**

**2021-072**

**Publié le 5 mai 2021**



2021-072

SPÉCIAL 3/mai 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Arrêté préfectoral n° 2021-125-003 du 5 mai 2021** donnant délégation à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) **p. 1**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2021-125-001 du 5 mai 2021** autorisant Mme Véronique QUINOT à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) **p. 3**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Décision n°21.22.570.001.1 du 5 mai** accordant une dérogation à ENEDIS pour les compteurs d'énergie électrique active équivalents à la classe D **p. 9**



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFECTURE**  
Secrétariat général  
Service de la coordination des  
Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **05 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-125-003**

donnant délégation de signature à **Mme Catherine GAILDRAUD**, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Déléguée territoriale de l'ANRU pour le département des Alpes-de-Haute-Provence*

- VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** les règlements généraux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification de quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- VU** les règlements financiers pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, nommant M. Eric DALUZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

VU la décision du 18 février 2021 du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine nommant Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, déléguée territoriale adjointe de l'agence pour le département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU dans le département, pour signer dans la limite de 250 000 € :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU),
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GAILDRAUD, délégation est donnée à M. Eric DALUZ, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DALUZ, délégation est donnée à M. Raphaël CHALANDRE, en sa qualité de responsable de la mission ANRU pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2020-237-037 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

#### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R 411-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

  
Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Économie Agricole

Pôle Pastoralisme  
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le 5 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-125-001**

Autorisant Mme Véronique QUINOT à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ouveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogrations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-289-003 du 16 octobre 2018 autorisant Mme Véronique QUINOT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de BLIEUX ;

**Vu** la demande présentée le 30/04/21 par Mme Véronique QUINOT sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de BLIEUX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

**Considérant** que Mme Véronique QUINOT a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2018-289-003 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de défense, le troupeau de Mme Véronique QUINOT a subi une attaque le 28/01/21 qui a donné lieu à un constat de dommage ;

**Considérant** en outre que, selon sa déclaration, le troupeau de Mme Véronique QUINOT a subi 3 autres attaques postérieures au 28/01/21, attaques qui n'ont pas été déclarées à la DDT puisque les victimes n'étaient pas suffisamment expertisables, mais dont la responsabilité du loup sur ces 3 victimes ne peut pas être écartée du fait du contexte local de prédation et dans la mesure où Mme Véronique QUINOT déplore également 4 avortements sur les bovins adultes du troupeaux sur cette même période ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, Mme Véronique QUINOT, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 :**

Le demandeur, Mme Véronique QUINOT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de l'ovétrie.

##### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de BLIEUX,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs

habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

#### **Article 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **Article 9:**

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets

concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD





Pôle Concurrence, Consommation  
Répression des Fraudes et Métrologie  
Division Métrologie Légale

**Décision n° 21.22.570.001.1 du 5 mai 2021  
accordant une dérogation à ENEDIS pour des compteurs  
d'énergie électrique active équivalents à la classe D**

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 41 ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-103-006 du 13 avril 2021 par lequel Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-De-Haute-Provence, délègue sa signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par ENEDIS le 15 mars 2021, pour des compteurs ICE 2Q ITRON modèle QE16M et ICE 4Q ENERDIS modèle T2M4Q, mis en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017 ; et installés dans le département des Alpes-De-Haute-Provence ;

**Vu** les rapports d'évaluation du Laboratoire national de métrologie et d'essais n° P205357-1 V2/ITRON et d'essais n° P205357-DMSI-301/A pour les compteurs ICE 2Q ITRON modèle QE16M, ainsi que P205357-2 V2/ENERDIS et n° P205357-DMSI-302/A portant sur les types de compteurs ICE 4Q ENERDIS modèle T2M4Q rédigés dans le cadre du dossier de demande de dérogation d'ENEDIS, qui concluent quant à la conformité de ces compteurs par rapport aux exigences applicables à des compteurs certifiés de classe D et statuent sur l'étendue des non-conformités ;

**Vu** le rapport 2021/127 en date du 2 avril 2021 établi par la division métrologie légale de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui analyse le dossier fourni par ENEDIS ;

**Considérant** que l'article 32 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 prévoit que les compteurs mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour un usage industriel lourd et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'examen de type peuvent continuer à être utilisés ;

**Considérant** que les compteurs ICE 2Q ITRON modèle QE16M et ICE 4Q ENERDIS modèle T2M4Q mis en service par ENEDIS après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour un des usages réglementés définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mai 2001 n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'examen de type ;

**Considérant** que l'article 41 du décret du 3 mai 2001 susvisé prévoit que lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument autre qu'un instrument relevant du titre II, ne permettent pas de respecter toutes les dispositions de la réglementation, une dérogation peut être accordée par le préfet du lieu d'installation dans les conditions définies par ledit article ;

**Considérant** que les rapports d'évaluation et d'essais susvisés ont mis en évidence pour les compteurs ICE 2Q ITRON modèle QE16M et ICE 4Q ENERDIS modèle T2M4Q concernés par la demande de dérogation trois non-conformités propres à chaque modèle, à l'égard des dispositions applicables à des compteurs de classe D définis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé ;

**Considérant** que la société ENEDIS a produit une analyse des risques des non-conformités, qui conclut quant à l'absence de risque au vu des conditions d'utilisation de ces compteurs ;

**Considérant** que la présente décision définit des conditions d'installation et d'utilisation de ces compteurs et impose le retrait ou le remplacement de ces compteurs par ENEDIS dès que ces conditions ne sont plus respectées, ou lors de la première intervention pour réparation et au plus tard lors du prélèvement nécessaire au contrôle en service, pour les compteurs concernés par ce prélèvement ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les compteurs d'énergie électrique active ICE 2Q ITRON modèle QE16M et ICE 4Q ENERDIS modèle T2M4Q en service, détenus par la société **ENEDIS** (R.C.S. NANTERRE 444 608 442), dont le siège social est situé 34 place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, installés après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017, bénéficient de la dérogation définie à l'article 41 du décret du 3 mai 2001 susvisé. Ils peuvent être maintenus en service dans le respect des conditions suivantes :

- ces compteurs sont utilisés uniquement pour des clients raccordés en HTA ;
- ces compteurs ne sont pas utilisés en comptage direct, mais avec un transformateur de courant qui limite l'intensité du courant les traversant à 6 A maximum ;
- les compteurs ICE 4Q ENERDIS modèle T2M4Q ne peuvent être utilisés que s'ils sont installés dans un local technique prévu pour ces compteurs et situé dans un environnement industriel.

Les compteurs ne répondant pas ou plus à ces dispositions doivent être mis hors service sans délai et remplacés par des compteurs conformes aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé.

**Article 2.** – Les compteurs visés à l'article 1<sup>er</sup> sont soumis aux modalités du contrôle en service des compteurs de classe D de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé. L'examen administratif est réalisé sur la base du dossier de demande de dérogation transmis le 15 mars 2021 et les essais métrologiques sont ceux prévus par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé pour les compteurs de classe D.

**Article 3.** – Les compteurs visés à l'article 1<sup>er</sup> déplacés de leur lieu d'installation initial, ou nécessitant une réparation ou leur prélèvement dans le cadre du contrôle en service sont mis hors service et sont remplacés par des compteurs conformes aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé.

**Article 4.** – Une mise à jour de la liste des compteurs couverts par la présente décision, jointe au dossier déposé le 15 mars 2021, doit être transmise tous les ans à la Dreets Provence-Alpes-Côte d'Azur, avant le 31 mars de chaque année.

**Article 5.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-De-Haute-Provence dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6.** – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société ENEDIS par ses soins.

Fait à Marseille, le 5 mai 2021

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Par subdélégation, le Directeur régional adjoint**



**Jean-Michel EMERIQUE**